



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur la police
(LPol), du 4 novembre 2014**

(Du 28 mars 2022)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

La loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure exige des cantons qu'ils désignent une autorité cantonale chargée de l'exécution de la loi. La police neuchâteloise assure déjà ces missions et il s'agit dès lors de formaliser cette compétence dans la loi sur la police neuchâteloise.

Dès le 1^{er} janvier 2022, la police neuchâteloise devra également assurer l'exécution et le contrôle des mesures de lutte contre le terrorisme prononcées par l'Office fédéral de la police (ci-après fedpol).

1. CONTEXTE

L'art. 6 de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), du 21 mars 1997, prescrit que les cantons déterminent l'autorité qui est chargée de collaborer avec l'Office fédéral de la police pour l'exécution de la loi. Il s'agit notamment des domaines de lutte contre la propagande de matériel incitant à la violence ou de lutte contre la violence lors de manifestations sportives.

La police neuchâteloise – plus précisément le Groupe Renseignements (GRens) – assure d'ores et déjà ces missions. Il convient dès lors de formaliser ces compétences dans la loi sur la police neuchâteloise (ci-après LPol).

Par ailleurs, les nouvelles mesures de prévention contre le terrorisme (MPT) de la LMSI (principalement les art. 23e à 23r) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Ces nouvelles dispositions chargent l'autorité cantonale compétente des tâches d'exécution et de contrôle des décisions ordonnées par fedpol.

L'autorité cantonale – soit la police neuchâteloise – pourra en outre demander à fedpol le prononcé de mesures à l'endroit de terroristes potentiels, comme l'obligation de se présenter régulièrement auprès d'un service cantonal, l'interdiction de contact ou géographique, la surveillance électronique ou la localisation par téléphonie mobile. La

décision incombera toujours à fedpol mais l'autorité cantonale devra se charger de son exécution et/ou de son contrôle.

Aussi, au vu du domaine particulièrement sensible et de la collaboration étroite nécessaire avec fedpol, il apparaît que la police neuchâteloise doit assurer ces nouvelles attributions en impliquant ses spécialistes les plus pertinents, par exemple les inspecteurs du Groupe Renseignements, les répondants du Groupe de prévention des menaces, ou les inspecteurs spécialisés en auditions de victimes. Le Conseil d'État propose toutefois de ne pas spécifier dans la loi l'entité de la police neuchâteloise qui assurera la mission, laissant ainsi la liberté de faire intervenir les entités les plus compétentes en fonction des circonstances.

2. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET POUR LE PERSONNEL

2.1. Conséquences financières

L'adoption du présent projet de loi n'a pas de conséquences financières.

2.2. Conséquences en personnel

La gestion des missions en lien avec la LMSI est déjà parfaitement absorbée par le GRens. Quant à la charge de travail relative aux mesures préventives à l'endroit de terroristes potentiels, elle n'apparaît pas particulièrement conséquente. En effet, la police neuchâteloise envisage pour l'heure un ou deux cas par année. Il n'y aura donc pratiquement aucune conséquence sur le personnel.

3. INFLUENCE SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le présent projet est sans influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

4. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

L'adoption du projet proposé n'a aucune conséquence sur ces thématiques.

5. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

La désignation de la police neuchâteloise dans la LPol est une nécessité pour permettre une application légale de la LMSI. La modification présentée répond ainsi à un besoin.

6. CONCLUSION

Nous recommandons au Grand Conseil d'adopter le projet de modification proposé.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 mars 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi modifiant la loi sur la police (LPol)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 28 mars 2022,
décède :

Article premier La loi sur la police, du 4 novembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 26a, al. 2 (nouveau)

²La police neuchâteloise est l'autorité cantonale d'exécution au sens de l'article 6 de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), du 21 mars 1997.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

Le secrétaire général